

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-17/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-65-30

Date : le 12 septembre 2005

Annexes : Modèles d'arrêté et de contrat

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

Tél : 03.59.56.88.48/49

MISE A JOUR DU 22 AOUT 2007

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 a modifié certaines dispositions relatives au recrutement des agents non titulaires.

N.B. : Les dispositions relatives à la mise à disposition et à l'évolution de la rémunération des agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée ne sont pas abordées dans ce fascicule.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU RECRUTEMENT DES AGENTS NON TITULAIRES

LIMITATION DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE

REFERENCE JURIDIQUE :

• Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique (JO du 27/07/2005).

- ❖ **LIMITATION DES RENOUVELLEMENTS DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE A UNE DUREE TOTALE DE 6 ANS**
- ❖ **PRINCIPE DU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (C.D.I.) AU TERMES DE LA PERIODE MAXIMALE DE 6 ANS**
- ❖ **APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS AUX AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION A LA DATE DE PUBLICATION DE LA LOI**

La loi du 26 juillet 2005 a pour objectif de conformer le droit français de la fonction publique aux dispositions du droit communautaire et à la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes.

Les nouvelles dispositions transposent la directive européenne 1999/70/CEE du 28/06/1999 concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée dont l'objectif principal est de limiter l'utilisation de contrats à durée déterminée sans cesse renouvelés lorsqu'il s'agit d'exercer des fonctions régulières et durables.

A ce titre, elles prévoient que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans pour occuper des emplois permanents :

- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient,
- dans les communes de moins de 1000 habitants, à la condition que la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet (soit 17 H 30 depuis le 01/01/2002) ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie, quelle que soit la durée du temps de travail (loi n°2007-209 du 19/02/2007). Dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire (*).

Dorénavant, pour ces trois catégories de recrutement, si la collectivité souhaite renouveler le contrat à l'issue de la période maximale de 6 ans, ce contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

(*) En gras : nouvelles dispositions (loi n°2007-209 du 19/02/2007).

1 - LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS NON TITULAIRES ET LA DUREE DE LEUR CONTRAT :

Le statut général des fonctionnaires précise que *les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif ne sont occupés que par des fonctionnaires*. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans ses articles 3, 38, 47 et 110 limite ainsi strictement le recours à des agents non titulaires.

Suite à la parution de la loi n°2005-843 du 26/07/ 2005, nous nous proposons d'examiner les nouvelles dispositions applicables aux agents non titulaires qui ne concernent que l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

☞ Si vous souhaitez obtenir des informations sur les modalités de recrutement des agents non titulaires et notamment l'application des articles 38, 47 et 110, il convient de vous reporter au numéro 4 de "A la Lettre" du mois de juillet 2004 dans lequel vous trouverez un article relatif au "recrutement des agents non titulaires" ou de consulter notre site Internet (www.cdg59.fr).

1.1 - LES CAS DE RECOURS AUX AGENTS NON TITULAIRES :

Les nouvelles dispositions ne modifient pas les cas de recours aux agents non titulaires même si l'article 3 a été en partie réécrit pour éviter le renvoi aux textes de l'Etat. En revanche, elles limitent la durée des contrats à durée déterminée pour certaines catégories de recrutement.

En application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, *les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires dans les cas suivants :*

1. pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux (1^{er} alinéa).

2. pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an (sans possibilité de renouvellement) à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi (1^{er} alinéa).

3. pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois) ou pour faire face à un besoin occasionnel (pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel) (2^{ème} alinéa).

☞ Pour ces catégories de recrutement, la durée initiale des contrats et les conditions de leur renouvellement n'ont pas été modifiées.

4. pour occuper des emplois permanents, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions à remplir (nouvelle rédaction de l'alinéa 4),

5. pour les emplois permanents du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (nouvelle rédaction de l'alinéa 5) sachant que les deux critères présentent un caractère alternatif et non cumulatif,

6. dans les communes de moins de 1000 habitants, pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet (soit 17 H 30 depuis le 01/01/2002) ou **pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie, quelle que soit la durée du temps de travail.**

Dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire (*) (nouvel alinéa 6).

Dispositions inchangées

Nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 26/01/1984 et modification de la durée des contrats

(*) En gras : nouvelles dispositions (loi n°2007-2 09 du 19/02/2007).

Pour les trois dernières catégories de recrutement (4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), les nouvelles dispositions limitent dorénavant l'utilisation des contrats à durée déterminée et énoncent un nouveau principe, celui du contrat à durée indéterminée dans la fonction publique à l'issue de la période maximale de six ans.

En effet, les collectivités peuvent engager des agents non titulaires par *contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans* pour occuper des emplois permanents. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder *six ans*.

A l'issue de la période maximale de six ans, si ces contrats nécessitent d'être renouvelés, les agents non titulaires bénéficieront alors d'un *contrat à durée indéterminée*, par décision expresse de l'autorité territoriale.

Les non titulaires bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée peuvent occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment (*).

(*) En gras : nouvelles dispositions (loi n°2007-2 09 du 19/02/2007).

1.2 - LE TABLEAU RECAPITULATIF :

TYPE DE RECRUTEMENT	ARTICLE 3 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984	DUREE DE L'ENGAGEMENT	ORGANE DELIBERANT	BOURSE DE L'EMPLOI	ACTE DE RECRUTEMENT
Remplacement momentané d'un agent titulaire	1 ^{er} alinéa	Durée du remplacement	Délibération de principe	NON	Arrêté à durée déterminée
Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984	1 ^{er} alinéa	Durée maximale d'un an	OUI	OUI	Contrat à durée déterminée
Besoin saisonnier	2 ^{ème} alinéa	6 mois maximum pendant une même période de 12 mois	Délibération de principe	NON	Arrêté ou contrat à durée déterminée
Besoin occasionnel	2 ^{ème} alinéa	3 mois maximum renouvelables une seule fois à titre exceptionnel	Délibération de principe	NON	Contrat à durée déterminée Renouvellement par reconduction expresse
Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires	Nouvel alinéa 4	<i>3 ans maximum renouvelables dans la limite totale de 6 ans</i> <i>A l'issue des 6 ans, durée indéterminée</i>	OUI	OUI	<i>Contrat à durée déterminée Renouvellement par reconduction expresse</i> <i>A l'issue des 6 ans, si reconduction du contrat, décision expresse et durée indéterminée</i>
Emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient	Nouvel alinéa 5	Nouvelles dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	OUI	OUI	Nouvelles dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984
Emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants	Nouvel alinéa 6		OUI	OUI	

La délibération créant les emplois des collectivités doit préciser, dès lors qu'il peut être fait appel à des agents non titulaires recrutés sur la base des alinéas 4 – 5 et 6 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 "le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé".

Il est également important de signaler que vos actes doivent préciser en vertu de quel alinéa de l'article 3 (alinéa 1 à 6) de la loi du 26/01/1984 a été établi le recrutement de votre agent.

⇒ TRANSMISSION AU CENTRE DE GESTION DES ACTES DES AGENTS NON TITULAIRES RECRUTÉS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS

Les collectivités dont le comité technique paritaire est placé auprès du centre de gestion (collectivités de moins de 50 agents) doivent nous faire parvenir les arrêtés et contrats des agents non titulaires recrutés sur des emplois permanents (alinéa 6 de l'article 3 de la loi du 26/01/1984).

S'agissant des autres collectivités, il est fortement conseillé de nous transmettre les arrêtés et contrats des agents non titulaires dès lors que ceux-ci sont recrutés sur des emplois permanents (alinéas 4 – 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 26/01/1984) afin que nous puissions assurer au mieux notre mission de conseil et d'assistance auprès des collectivités.

2 - L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS AUX AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION A LA DATE DE PUBLICATION DE LA LOI :

Des dispositions transitoires permettent d'appliquer le dispositif aux agents non titulaires recrutés sur la base des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas (anciennement alinéas 3 et 4) de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 en fonction à la date de parution de la loi n°2005-843 du 26/07/2005, soit le 27 juillet 2005.

Les collectivités pourront reconduire les contrats de ces agents non titulaires selon les modalités prévues par la loi. Il est important de souligner que ces modalités ne sont pas identiques pour tous les agents.

- L'agent non titulaire en fonction de manière continue depuis moins de 6 ans pourra voir son engagement reconduit en contrat à durée déterminée dans la limite totale de 6 ans.
- Pour l'agent non titulaire en fonction de manière continue depuis plus de 6 ans, seul un contrat à durée indéterminée pourra lui être proposé.
- L'agent non titulaire de plus de 50 ans justifiant entre le 1^{er} juin 2004 et le terme de son contrat de plus de 6 ans de services effectifs au cours des 8 dernières années verra son contrat transformé à la date du 27 juillet 2005 en contrat à durée indéterminée.

⇒ TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CI-APRÈS

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

	CONDITIONS A REMPLIR	DISPOSITIONS APPLICABLES	TYPE D'ACTE A PRENDRE
2.1 - LA RECONDUCTION DU CONTRAT AU TERME DU CONTRAT EN COURS :	<ul style="list-style-type: none"> Etre agent non titulaire recruté sur un <u>emploi permanent</u>, Etre en fonction au 27/07/2005 ou en congé statutaire en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (congés annuels, pour formation, maladie, maternité, parental, convenances personnelles, ...), <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERME DU CONTRAT EN COURS</p>	<p>Le renouvellement du contrat de l'agent est soumis aux conditions prévues aux 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 15 – I de la loi n° 2005-843 du 26/07/2005</i></p>	<p>A la date du 27/07/2005, si la durée des contrats successifs de l'agent est inférieure à 6 ans :</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Au terme du contrat en cours, l'autorité territoriale pourra procéder au renouvellement du contrat par un nouveau contrat à durée <u>déterminée</u> d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse à condition toutefois que la durée totale des contrats successifs n'excède pas 6 ans.</p> <p>Si l'agent est en fonction depuis au moins 6 ans de manière continue (ou en congé statutaire en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 : congés annuels, pour formation, maladie, maternité, parental, convenances personnelles, ...) à la date du 27/07/2005 ou au terme de son contrat en cours :</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Au terme du contrat en cours, l'autorité territoriale ne pourra reconduire le contrat que par décision expresse pour une durée <u>indéterminée</u> (C.D.I.) s'il y a nécessité de renouveler ce contrat.</p>
2.2 - LA TRANSFORMATION DE DROIT DU CONTRAT EN COURS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE A LA DATE DU 27/07/2005 :	<p>Entre le 01/06/2004 et au plus tard au terme du contrat en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> Etre âgé d'au moins 50 ans, Etre en fonction ou en congé statutaire en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (congés annuels, pour formation, maladie, maternité, parental, convenances personnelles, ...), Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à 6 ans au cours des 8 dernières années, Etre agent non titulaire recruté sur un emploi permanent sur la base des 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (<i>absence de cadre d'emplois, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient pour les emplois de catégorie A, dans les communes de moins de 1000 habitants des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet</i>). <p>Mesure en faveur des plus de 50 ans</p>	<p>Le contrat de l'agent est transformé <u>de plein droit</u> en contrat à durée indéterminée.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 15 – II de la loi n° 2005-843 du 26/07/2005</i></p>	<p>L'autorité territoriale prend un acte qui transforme le contrat de l'agent en contrat à durée <u>indéterminée</u> avec une date d'effet au 27/07/2005.</p> <p style="text-align: center;">TRANSFORMATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT AU 27/07/2005</p>

N.B. : Vous trouverez en annexe des modèles de contrat.

REDACTION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS (article 3 modifié par la loi n°2005-843 du 26/07/2005)
<p><u>1^{er} alinéa :</u></p> <p>Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	<p><u>1^{er} alinéa :</u></p> <p>Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.</p>
<p><u>2^{ème} alinéa :</u></p> <p>Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.</p>	<p><u>2^{ème} alinéa :</u></p> <p>Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.</p>
<p><u>3^{ème} alinéa :</u></p> <p>Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants :</p>
	<p><u>4^{ème} alinéa :</u></p> <p>1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;</p>
	<p><u>5^{ème} alinéa :</u></p> <p>2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.</p>
<p><u>4^{ème} alinéa :</u></p> <p>Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet.</p>	<p>Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail. Dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.</p>
	<p><u>7^{ème} alinéa :</u></p> <p>Les agents recrutés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.</p>
	<p><u>8^{ème} alinéa :</u></p> <p>Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.</p>
	<p>Lorsque ces agents sont recrutés pour occuper un nouvel emploi au sein de la même collectivité ou du même établissement, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, et dans l'intérêt du service, leur maintenir le bénéfice de la durée indéterminée prévue au contrat dont ils étaient titulaires, si les nouvelles fonctions définies au contrat sont de même nature que celles exercées précédemment.</p>

MODELES D'ARRETE ET DE CONTRAT

Vous trouverez en annexe les modèles suivants :

☒ ARRETE PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE DE REMplacement
(en application de l'article 3 – 1^{er} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ CONTRAT A DUREE DETERMINEE (LIMITE A UN AN)
Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi
(en application de l'article 3 – 1^{er} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AGENT SAISONNIER (6 MOIS MAXIMUM PENDANT UNE MEME PERIODE DE 12 MOIS)
(en application de l'article 3 – 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AGENT OCCASIONNEL (3 MOIS RENOUVELABLE UNE FOIS)
(en application de l'article 3 – 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ CONTRAT A DUREE DETERMINEE (3 ANS MAXIMUM RENOUVELABLE DANS LA LIMITE DE 6 ANS)
Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
(en application de l'article 3 – 4^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ CONTRAT A DUREE DETERMINEE (3 ANS MAXIMUM RENOUVELABLE DANS LA LIMITE DE 6 ANS)
Emploi du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient
(en application de l'article 3 – 5^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ CONTRAT A DUREE DETERMINEE - communes de moins de 1000 habitants
(3 ANS MAXIMUM RENOUVELABLE DANS LA LIMITE DE 6 ANS)
Emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire n'excède pas le mi-temps (sauf pour les secrétaires de mairie)
(en application de l'article 3 – 6^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
(en application de l'article 3 – 8^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

☒ TRANSFORMATION LE 27/07/2005 DU CONTRAT EN COURS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
(en application de l'article 15 – II de la loi n°2 005-843 du 26/07/2005)

ARRETE PORTANT RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE DE REMPLACEMENT

(en application de l'article 3 – 1^{er} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Le Maire de ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'indisponibilité de M , grade et qualité , placé(e) en congé de (nature du congé) à compter du ;

(ou Considérant que M , grade et qualité , exerce ses fonctions à temps partiel à raison de% d'un temps complet à compter du) ;

Vu la nécessité de pallier à cette indisponibilité ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du , M , né(e) le est recruté(e) en qualité d'agent non titulaire de remplacement pour une période allant jusqu'au inclus (si la date de fin d'absence est connue sinon indiquer « jusqu'au retour du fonctionnaire »).

Article 2 : L'intéressé(e) est affecté(e) en cette qualité sur un emploi de pour une durée hebdomadaire de service de heures.

Article 3 : L'intéressé(e) percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le) proportionnellement à la quotité hebdomadaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

Fait à

Le

Le Maire,

CONTRAT A DUREE DETERMINEE (limité à 1 an)
(Vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi)
(en application de l'article 3 – 1^{er} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1^{er} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le,
demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi de qui n'a pas pu être immédiatement pourvu dans les conditions statutaires.

A compter du, M..... est engagé(e) pour assurer les fonctions suivantes (*à préciser*) : pour une durée déterminée de : (**maximum un an**).

(le cas échéant) M est soumis(e) à une période d'essai de (**maximum 3 mois**).

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M..... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT (*si durée du contrat est inférieure à 1 an*)

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
 - au début du mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure à 6 mois,
- M dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M est présumé(e) renoncer à son emploi.

ou

ARTICLE 4 : (*si durée du contrat est égale à 1 an*) Le présent contrat ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

M..... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,
Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,

CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AGENT SAISONNIER

**(6 mois maximum pendant une même période de 12 mois))
(en application de l'article 3 – 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi de pour un besoin saisonnier dont les fonctions sont les suivantes (à préciser) : et fixant le niveau de recrutement et la rémunération (ou Vu la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires saisonniers pour faire face à un besoin saisonnier) ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le, demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du, M..... est engagé(e) pour exercer les fonctions de en qualité de personnel saisonnier pour une durée déterminée de : (**maximum 6 mois**) allant jusqu'au inclus. (*le cas échéant*) M est soumis(e) à une période d'essai de (**maximum inférieure à 3 mois car contrat de 6 mois au plus**).

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M..... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. M est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT (clause facultative)

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme. En aucun cas, le renouvellement du contrat ne peut conduire l'intéressé(e) à être employé(e) pour une durée supérieure à 6 mois sur une même période de 12 mois.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard le 8ème jour précédent le terme de l'engagement.

S'il est proposé à M..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

M..... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours au moins pour les agents qui ont moins de six mois de services.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins pour les agents qui ont moins de six mois de services.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,
Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,

CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AGENT OCCASIONNEL

(3 mois maximum renouvelable une fois)

(en application de l'article 3 – 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi de pour un besoin occasionnel dont les fonctions sont les suivantes (à préciser) : et fixant le niveau de recrutement et la rémunération (ou Vu la délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires occasionnels) ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le, demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du, M..... est engagé(e) pour exercer les fonctions de en qualité de personnel occasionnel pour une durée déterminée de : (**maximum 3 mois**) allant jusqu'au inclus.

(*le cas échéant*) M est soumis(e) à une période d'essai de (**maximum 8 jours car contrat de 3 mois au plus**).

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M..... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
M est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT (clause facultative)

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois mois.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard le 8ème jour précédent le terme de l'engagement.

S'il est proposé à M..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

M..... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours au moins pour les agents qui ont moins de six mois de services.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins pour les agents qui ont moins de six mois de services.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,
Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,

CONTRAT A DUREE DETERMINEE
(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)
(Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes)
(en application de l'article 3 – 4^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 4^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi permanent de contractuel comprenant les fonctions suivantes : (à définir précisément) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le,
demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du, M..... est engagé(e) pour assurer les fonctions suivantes (à préciser) : pour une durée déterminée de : (**maximum 3 ans**).
(le cas échéant) M est soumis(e) à une période d'essai de (**maximum 3 mois**).

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M..... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement).

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
M est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédent le terme normal du contrat pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois,

- au début du mois précédent le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans,
- au début du deuxième mois précédent le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

S'il est proposé à M..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

N.B. : Il est précisé que la durée des contrats successifs ne pourra excéder six ans. Si à l'issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

M..... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,
Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,

CONTRAT A DUREE DETERMINEE
(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)
(*Emploi du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient*)
(en application de l'article 3 – 5^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 5^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi permanent de comprenant les fonctions suivantes : (à définir précisément) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (catégorie A),

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le,
demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du, M..... est engagé(e) pour assurer les fonctions suivantes (à préciser) : pour une durée déterminée de : (**maximum 3 ans**).
(le cas échéant) M est soumis(e) à une période d'essai de (**maximum 3 mois**).

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M..... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le) du grade de (catégorie A), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
M est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédent le terme normal du contrat pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois,
- au début du mois précédent le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans,
- au début du deuxième mois précédent le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

S'il est proposé à M..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

N.B. : Il est précisé que la durée des contrats successifs ne pourra excéder six ans. Si à l'issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur

M..... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,
Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,

CONTRAT A DUREE DETERMINEE
communes de moins de 1000 habitants

(maximum 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans)

(Emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire n'excède pas le mi-temps (sauf pour les secrétaires de mairie))
(en application de l'article 3 – 6^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 6^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi permanent de contractuel à temps non complet pour heures hebdomadaires (au maximum 17 heures 30) à compter du ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion ;

Vu la candidature de M et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l'intéressé(e) est titulaire de (préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles) ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de

agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le,

demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du, M..... est engagé(e) pour assurer les fonctions suivantes (*à préciser*) : pour une durée déterminée de : (**maximum 3 ans**).
(*le cas échéant*) M est soumis(e) à une période d'essai de (**maximum 3 mois**).

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M..... exercera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le) du grade de , l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
M est affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- le 8ème jour précédent le terme normal du contrat pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois,

- au début du mois précédent le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans,
- au début du deuxième mois précédent le terme du contrat pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

S'il est proposé à M..... de renouveler le contrat d'engagement, l'intéressé(e) disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

N.B. : Il est précisé que la durée des contrats successifs ne pourra excéder six ans. Si à l'issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

M..... ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- 8 jours dans le cas où la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.
- 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,
Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 8^{EME} ALINEA DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

(N.B. : A l'issue de la période maximale de six ans, les collectivités ne peuvent reconduire le contrat de leur agent recruté sur la base des alinéas 4 – 5 ou 6 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 que par décision expresse et pour une durée indéterminée)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 3 à 8 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

(Si recrutement alinéas 3 ou 4) Vu la délibération créant l'emploi permanent de comprenant les fonctions suivantes : (à définir précisément) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

(Si recrutement alinéa 4) Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

(Si recrutement alinéa 5) Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (catégorie A),

(Si recrutement alinéa 6) Vu la délibération créant l'emploi permanent de contractuel à temps non complet dans une commune de moins de 1000 habitants pour heures hebdomadaires (au maximum 17 heures 30) à compter du ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion ;

Vu les arrêtés de nomination et de renouvellement de nomination en date des ;

Considérant que l'intéressé(e) a été recruté(e) sur la base de l'alinéa 4 (5 ou 6) de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et que la durée des contrats successifs précédents est égale à 6 ans ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le,

demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du, M..... est engagé(e) pour assurer les fonctions suivantes (*à préciser*) : pour une durée **indéterminée**.

N.B. : Les fonctions de l'agent doivent être identiques à celles confiées dans les précédents contrats successifs.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

M..... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut (indice majoré depuis le), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

N.B. : La rémunération de l'agent doit être identique à celle perçue lors de ses précédents contrats successifs.

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
M reste affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

M..... ne peut être licencié(e) qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans le délai de 2 mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de 2 mois.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,

Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,

**TRANSFORMATION LE 27/07/2005 DU CONTRAT EN COURS
EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 – II DE LA LOI N° 2005-843 DU 26/07/2005)**

(N.B. : Le contrat en cours de l'intéressé(e) est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée au 27/07/2005 lorsqu'il remplit les conditions suivantes entre le 01/06/2004 et au plus tard au terme du contrat en cours :

- être âgé de 50 ans au moins,
- être en fonction ou bénéficier d'un congé en application du décret du 15/02/1988,
- justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à 6 ans au cours des 8 dernières années,
- occuper un emploi permanent en application des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/84).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 3 à 8 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et notamment son article 15 – II ;

(Si recrutement alinéas 3 ou 4) Vu la délibération créant l'emploi permanent de comprenant les fonctions suivantes : (à définir précisément) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

(Si recrutement alinéa 4) Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

(Si recrutement alinéa 5) Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (catégorie A),

(Si recrutement alinéa 6) Vu la délibération créant l'emploi permanent de contractuel à temps non complet dans une commune de moins de 1000 habitants pour heures hebdomadaires (au maximum 17 heures 30) à compter du ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion ;

Vu les arrêtés de nomination et de renouvellement de nomination en date des ;

Considérant que l'intéressé(e) a été recruté(e) sur la base de l'alinéa 4 (5 ou 6) de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et qu'il satisfait, entre le 01/06/2004 et au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions prévues par la loi n° 2005-843 du 26/07/2005 ;

Considérant que le contrat en cours doit donc être transformé en contrat à durée indéterminée au 27 juillet 2005 ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

et

M....., né(e) le, demeurant

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du 27 juillet 2005, le contrat de M..... est transformé en contrat à durée indéterminée.

A compter de cette date, l'intéressé(e) est donc engagé(e) pour assurer les fonctions suivantes (*à préciser*) : pour une durée **indéterminée**.

N.B. : Les fonctions de l'agent doivent être identiques à celles confiées dans les précédents contrats successifs.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

M..... exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de heures et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut

..... (indice majoré depuis le), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

N.B. : La rémunération de l'agent doit être identique à celle perçue lors de ses précédents contrats successifs.

ARTICLE 3 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
M reste affilié(e) à l'IRCANTEC.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M..... est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (*ou établissement*) employeur

M..... ne peut être licencié(e) qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans le délai de 2 mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou suite à un congé sans traitement d'une durée supérieure ou égale à un mois.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M..... devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de 2 mois.

ARTICLE 7 : Le texte du décret n° 88-145 du 15/02/1988 précité est remis à M.....

ARTICLE 8 : Le présent acte sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à,
Le

L'agent (date et signature)

Le Maire,